



Avril 2023

Syndicat SUD Santé-Sociaux de l'Essonne

Section syndicale **Sud** E.P.S. Barthélemy Durand — 91 152 Etampes cedex

Tél : 01 69 92 52 76 Fax : 01 69 92 53 09 E-mail : sud.bd@wanadoo.fr

www.facebook.com/sud.sante.bd

FONCTIONNAIRES, 1er Mai : Pas payé double ?

le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) a acté, en mars 2022, la hausse de la rémunération pour les agents de droit public travaillant le 1er Mai. Ils étaient payés double (et non comme un dimanche ou un jour férié) et le jour était récupérable.

Le Code Général de la Fonction Publique s'alignait sur le Privé.

MAIS C'EST FINI !?

Des employeurs publics (Directeurs d'hôpitaux, Maires, ... etc) ont refusé d'appliquer ce texte pour les agents publics ayant travaillé le 1^{er} mai 2022.

Certains employeurs publics qui ont eu tant besoin des agents publics pendant la crise COVID sont allés en justice pour ne pas payer celles et ceux qui ont maintenu l'activité.

Le Gouvernement a écouté ces employeurs des 3 Fonctions Publiques (d'Etat. Territoriale et Hospitalière).



Avantage du 1er Mai : aussitôt mis... aussitôt abrogé !

L'Assemblée Nationale a voté la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 (pendant les fêtes et au début de la Réforme des retraites) de finances pour 2023. Son article 161 abroge l'article L. 621-9 du CGFP mettant fin au doublement de la rémunération du 1er mai.

Encore un acquis détruit par le Gouvernement et ils osent nous parler de problèmes d'attractivité dans la Fonction Publique !!!

A noter : un courrier (Voir au dos) de François Braun, ministre de la Santé et de la Prévention, adressé aux organisations syndicales représentatives de la FPH, vient d'enjoindre ces établissements à respecter et appliquer ce principe du doublement de la rémunération le 1er mai 2022 et à la verser équitablement à leurs agents.

**SUD Santé Sociaux attend de voir quel signal la Direction va-t-elle donner
aux personnels suite au courrier du ministre...**





**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le **09 JAN. 2023**

Cab/FB/FR/D22-026555

Mesdames, Messieurs,

En tant qu'organisation syndicales représentatives dans la Fonction publique hospitalière, vous m'avez interrogé sur la question de la rémunération du doublement 1^{er} mai dans les établissements de santé et plus généralement dans la Fonction publique.

J'ai attentivement pris connaissance de l'évolution du dispositif juridique réglementant ces dispositions. Ainsi l'article L. 621-9 du CGFP modifié renvoie à l'article L. 3133-6 du code du travail, lequel prévoit que :

« Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur ».

Une enquête auprès des établissements a montré que certains d'entre eux ont effectivement bien mis en œuvre cette disposition. Par souci d'équité pour l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, il me semble important que tous les établissements appliquent cette disposition de manière identique.

Dès lors, je suis en mesure de vous confirmer que mes services vont passer consignes en ce sens aux directions d'établissements.

J'ai pleinement conscience de la complexité de la situation des établissements de la fonction publique hospitalière dans la période et souhaite éviter qu'un sentiment d'injustice vienne majorer les difficultés actuelles des professionnels. Je souhaite par contre que cette décision soit le témoignage d'une volonté résolue de dialogue entre le Ministère et les organisations représentatives, et la preuve d'une écoute mutuelle.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

François BRAUN

Aux organisations syndicales représentatives
de la Fonction Publique Hospitalière